

Une nouvelle victoire des Autonomes : un abandon de l'adversaire !

Par décret inique du 6 février 2017, dont nous avons demandé l'abrogation, le ministère de l'intérieur avait modifié les modalités d'organisation de l'examen professionnel de commandant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018.

L'unique épreuve d'admissibilité consistait en une évaluation de l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions de commandant sur la seule base d'un « dossier » de 2 pages... de nombreux capitaines s'étant vu notifier une décision d'échec à ce seul stade de la « sélection », à supposer que l'on puisse qualifier ainsi ce succédané d'épreuve.

Confrontée à un silence du Premier ministre, la Fédération Autonome SPP-PATS avait dû saisir le Conseil d'Etat, sollicitant l'annulation du texte ainsi que la condamnation de l'Etat.

Inquiétés par l'enregistrement de ce recours, le ministère de l'Intérieur, la DGSCGC ont procédé à la modification du texte litigieux par décret du 9 septembre 2019, sans même attendre la sanction inévitable du Juge Administratif Suprême !

**FÉDÉRATION
AUTONOME
SPP-PATS**

Nous avons pris acte de ce changement de position salubre bien que tardif, l'Etat étant condamné au paiement de la somme de 3000 euros à la Fédération par ordonnance du Conseil d'Etat du 3 décembre 2019.

285 avenue des Maurettes
06270 Villeneuve Loubet

Tel : 04 93 34 81 09
Fax : 04 93 29 79 98
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

Une victoire par abandon de l'adversaire pour les Autonomes et au nom de nos nombreux collègues capitaines lésés par cette modification scandaleuse des modalités de l'examen professionnel de commandant !

**S'engager à vos côtés, réussir ensemble : les
AUTONOMES**

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 424516

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE CONSEILLER D'ETAT DESIGNE PAR LE PRESIDENT
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés (FA/SPP-PATS) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande tendant à l'abrogation du décret n° 2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que la requête a perdu son objet à raison de l'abrogation, postérieurement à son introduction, des dispositions dont le refus d'abrogation est contesté, résultant du décret n° 2019-945 du 9 septembre 2019 modifiant le décret n°2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Par un mémoire, enregistré le 20 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la FA/SPP-PATS conclut au non-lieu à statuer et maintient ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) *les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...); 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens* ».

2. Dans le cas où le refus opposé à une demande d'abrogation d'un acte fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que l'administration procède, avant que le juge n'ait statué, à l'abrogation demandée, la requête dirigée contre le refus d'abrogation perd son objet, alors même que l'acte abrogé aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur et sans qu'il ait d'incidence la circonstance que l'acte qui l'abroge fasse lui-même l'objet d'un recours en annulation.

3. Eu égard aux termes dans lesquelles elle est formulée, la requête de la fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés (FA/SPP-PATS) doit être regardée comme tendant à l'annulation du refus d'abrogation des dispositions de l'article 9 du décret du 6 février 2017 qui prévoyait que la phase d'admissibilité de l'examen professionnel du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels consistait en l'évaluation par le jury d'un dossier transmis par les candidats composé d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Les dispositions ainsi contestées ayant été abrogées par le décret n° 2019-945 du 9 septembre 2019, qui prévoit que cette phase d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique, cette requête a perdu son objet. Dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la FA/SPP-PATS, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la FA/SPP-PATS.

Article 2 : L'Etat versera à la FA/SPP-PATS une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés, au Premier ministre, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Le conseiller d'Etat désigné : Stéphane VERCLYTTE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation